

Commission locale d'information et de surveillance CNPE Fessenheim 13 octobre 2022

Abrogation du plan particulier d'intervention (PPI) du CNPE Fessenheim



Qu'est-ce qu'un plan particulier d'intervention?

- → Une disposition spécifique du plan ORSEC
- → élaborée par le préfet
- → pour la protection des populations, des biens et de l'environnement
- → face aux risques causés par un ouvrage ou une installation localisée et fixe



Article R741-18 du code de la sécurité intérieure :

Les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. Le plan particulier d'intervention constitue un volet des dispositions spécifiques du plan Orsec départemental.



Article R741-18 du code de la sécurité intérieure :

Les caractéristiques des installations ou ouvrages présentant des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être défini sont :

- 1° Les sites comportant au moins une installation nucléaire de base, qu'elle soit ou non secrète, de type suivant :
- <u>a) Un réacteur nucléaire d'une puissance thermique supérieure à dix</u> <u>mégawatts</u>;
- b) Une usine de traitement de combustibles nucléaires irradiés ;
- c) Une usine de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ;
- d) Une usine de conversion chimique de combustibles nucléaires ;
- e) Une usine de fabrication de combustibles nucléaires ;
- f) Une unité de production de matières radioactives à usage militaire ;
- g) Une unité de fabrication, d'assemblage ou de mise en œuvre d'éléments intégrant des matières radioactives à usage militaire ;



Article R741-22 du code de la sécurité intérieure :

Le plan particulier d'intervention concernant un établissement ou ouvrage mentionné aux articles R. 741-18 ou R. 741-19 s'appuie sur les dispositions générales du plan Orsec départemental. <u>Il décrit les dispositions particulières, les mesures à prendre et les moyens de secours pour faire face aux risques particuliers considérés</u>. Il comprend:

- 1° La <u>description générale de l'installation</u> ou de l'ouvrage pour lesquels il est établi, et <u>la description des scénarios d'accident</u> et des effets pris en compte par le plan;
- 2° <u>La zone d'application et le périmètre du plan, et la liste des communes</u> sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan;



Liberté Égalité Fraternité

- 3° <u>Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations</u> et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement;
- 4° <u>Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate</u> <u>de l'alerte</u> auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci;
- 5° <u>Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations</u> <u>voisines</u> et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :
- a) La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;
- b) L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site;
- c) L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site ;



- 6° <u>Les missions particulières, dans le plan, des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir;</u>
- 7° <u>Les modalités d'alerte et d'information des autorités d'un Etat voisin</u> mentionnées à l'article R. 741-24;
- 8° Les dispositions générales relatives à <u>la remise en état et au</u> <u>nettoyage de l'environnement à long terme</u> après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation.



PPI CNPE Fessenheim 2018

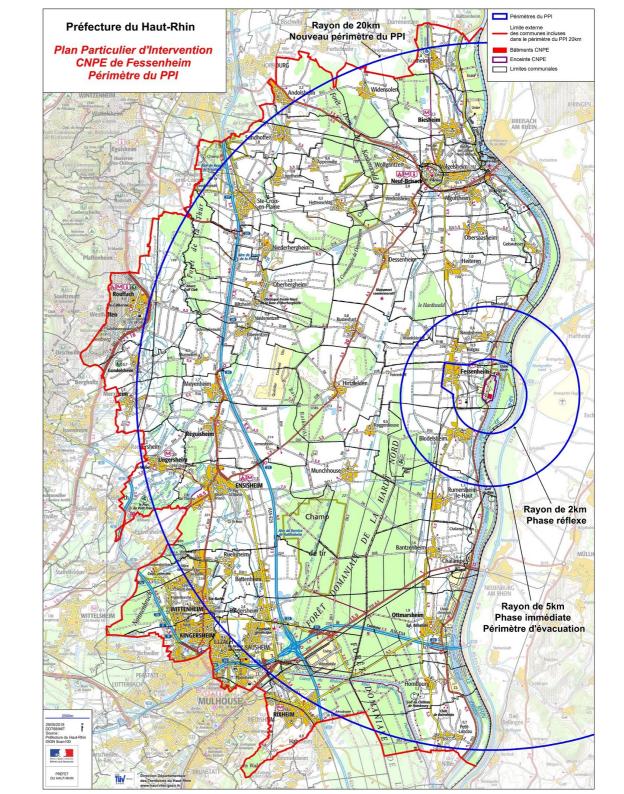
Approuvé par arrêté préfectoral n° BDSC-2018-327-02 du 23 novembre 2018.

Élargissement du périmètre de 10 à 20 km de rayon suite au retour d'expérience post Fukushima (les PPI de tous les CNPE en France sont concernés par cet élargissement).

54 communes, environ 138000 habitants.



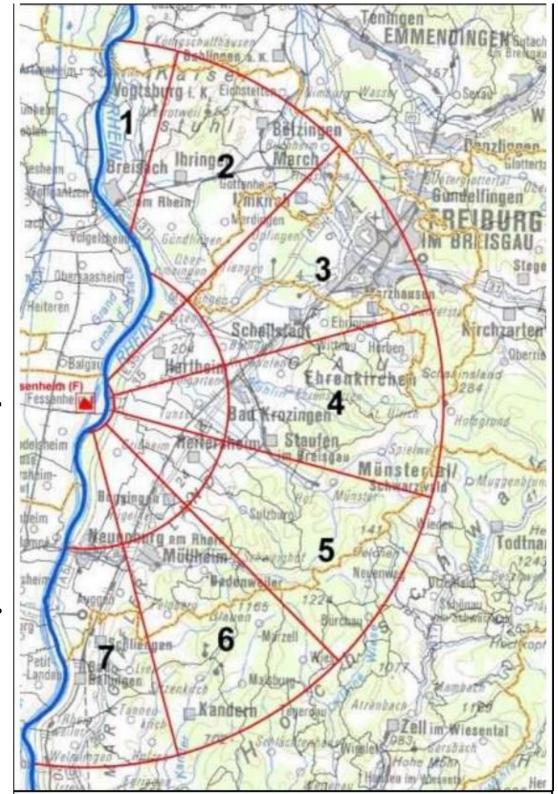
Liberté Égalité Fraternité





Le PPI s'applique en France.

En Allemagne, le KEP (Katastropheneinsatzplan für das Kernkraftwerk Fessenheim) définit les mesures de protection des populations dans un périmètre de 25 km de rayon.





Situation du CNPE en termes de sûreté depuis 2020

Arrêt des réacteurs :

- n° 1 le 22 février 2020 ;
- n° 2 le 29 juin 2020.

Évacuation du combustible terminée en août 2022.

- → L'activité du CNPE ne correspond plus à la liste des INB figurant à l'article R741-18 du code de la sécurité intérieure.
- → Le PPI n'est plus nécessaire.



Les prochaines étapes

- ASN : autorisation du déploiement du plan d'urgence interne / réacteur sans combustible (PUI RSC)
- Préfecture : arrêté préfectoral d'abrogation du PPI
- Préfecture / CNPE : signature nouvelle convention d'information
- Préfecture / Regierungspräsidium Freiburg : signature nouvelle convention d'information
- CNPE: basculement au PUI RSC le 15/12/2022



Procédure d'information

L'abrogation du PPI fera l'objet d'une information officielle :

- aux communes situées dans le périmètre PPI;
- aux autorités allemandes et suisses ;
- à la CLIS;
- aux populations (notamment dans le nouveau DDRM).



Merci pour votre attention!